

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310

Réservoir central paroi étanche métallique (ATA 28)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A310 tous modèles certifiés, tous numéros de série.

RAISONS :

Les avions AIRBUS INDUSTRIE A310 possèdent une paroi métallique étanche permettant une isolation par circulation d'air forcée entre le réservoir central et le compartiment de conditionnement d'air.

Plusieurs avions A310 en exploitation ont révélé des dommages de leur paroi étanche métallique dont la

De telles détériorations, en cas de fuite carburant au niveau du réservoir central, représenteraient une situation de danger d'incendie.

ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Dans les 500 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une vérification de l'intégrité de la paroi étanche métallique et un test d'étanchéité ("fuel leak test") du réservoir carburant central, suivant les instructions du paragraphe 4.2. de l' A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A310-28A2139 révision 01 du 26 avril 1999.

Toute paroi métallique dégradée (craques ou perforations) devra être réparée ou remplacée dans les 400 heures de vol suivant l'inspection sous réserve de respecter les deux instructions suivantes jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement ait été effectué :

- inspecter les mâts de drainage pour détection de fuite carburant avant chaque vol,
- pratiquer un test d'étanchéité ("fuel leak test") du réservoir carburant central toutes les 100 heures de vol,

suivant les instructions du paragraphe 4.2. de l' A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A310-28A2139 révision 01 du 26 avril 1999.

n/JJD

.../...

Date : 05/05/1999

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310

1999-180-282(B)

Toute détection de fuite carburant devra être traitée avant le prochain vol.

Tout résultat d'inspection, quel qu'il soit, devra être communiqué au constructeur AIRBUS INDUSTRIE.

REF. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A310-28A2139 révision 01 du 26 avril 1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 MAI 1999